

N°

# 19<sup>e</sup> PARLEMENT DES ENFANTS

## PROPOSITION DE LOI

*Visant à assurer la **préservation des droits des enfants usagers d'internet** par l'instauration d'une **obligation à l'oubli** des données relatives à la vie privée des mineurs.*

### PRESENTEE PAR

Julie AGNES, Clélia BELLOIR, Loanne BELLOT, Lily BERGE, Charlotte BISSIERE, Baptiste BONNAMY, Zoé BOUTEILLET, Evann CAUVIN, Léo COMPERE, Clément CONNAN, Théo CORNIERE, François DELACOUR, Bérénice DROUET, Candice DUVAL, Théo FOLLIOU, Cécilie GUERET, Mathéo HAMEL, Léo KESSELER, Clara LEBOURGEOIS, Kyllian LEPETIT, Mathis LEPOITTEVIN, Yoni MAILLARD, Thibault MERIEL, Martin PEIGNEY, Hugo RENAULT, Edgar ROLLAND.

Elèves de la classe de CM1-CM2 de l'école primaire de Digosville (Académie de Caen)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le numérique constitue une formidable ouverture sur le monde. Source inépuisable de connaissances, Internet joue un rôle clé auprès des enfants et adolescents. Néanmoins, il présente un nombre significatif de dangers auxquels les jeunes sont exposés.

La nomadisation et les larges possibilités de connexions à Internet facilitent l'accès à un grand nombre d'enfants et d'adolescents, rendant de plus en plus difficile la surveillance des parents. Le numérique, virtuel pour les adultes, trouve pleinement sa place dans le quotidien des jeunes utilisateurs. Ainsi, la frontière entre le virtuel et le réel s'efface.

Dès lors, le jeune internaute s'exprime librement sur le net parfois même trop librement. Oubliant que chacun de ses mots est indexé, souvent pendant des années, et que l'information ainsi mémorisée est parfois en mesure de détruire la vie d'un individu. Peu conscient des informations personnelles qu'il laisse et de l'exploitation commerciale ou malveillante qui peut en être faite, l'enfant constitue une cible de choix. Il apparaît ainsi, que l'un des dangers les plus représentatifs de l'utilisation des nouvelles technologies de communication par les mineurs est la collecte, l'usage et la conservation de données relatives à leur vie privée, ceci le plus souvent à l'insu de leurs parents.

Au regard de ces considérations, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être garanti et les nouveaux besoins de protection de la vie privée du jeune public assurés.

A cet égard, rappelons que l'article 16 de la convention internationale des droits de l'enfant spécifie : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions. » et que l'article premier de la loi Informatique et liberté du 6 Janvier 1978 précise : « L'informatique doit être au service du citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Au vu du problème et à la lecture de ces textes, il nous paraît urgent d'assurer la protection de la vie privée du jeune internaute par la rédaction d'une loi.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les députés de bien vouloir accueillir notre proposition de loi visant à instaurer une obligation à l'oubli à la charge des sites, ce au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette obligation est plus forte que le simple droit à l'oubli. En effet, le droit à l'oubli implique une démarche de l'intéressé ou de ses représentants auprès des sites internet alors que l'obligation à l'oubli est automatique et à la charge du site ; aucune démarche n'est à entreprendre par l'intéressé.

Nous souhaitons encore qu'une information plus claire soit mise en place sur les dangers d'internet et les moyens de se préserver ; et notamment sur les méfaits de la collecte de données privées et les moyens techniques et juridiques de se préserver.

Cela peut prendre la forme d'une formation en ligne rendue obligatoire pour l'accès à certains sites. Au terme de cette formation un permis de naviguer est délivré au jeune internaute ayant satisfait aux épreuves.

Enfin, un « contrôle parental » peut être facilité avec une labellisation des sites reconnus respectueux et garants de la sécurité et de l'intérêt supérieur des mineurs. Un référencement de ces sites peut être opéré.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Chaque site internet doit s'engager dans une démarche de protection des données relatives à la vie privée des mineurs. Cet engagement se traduit par une obligation pour ces sites à oublier les données concernées. Ladite obligation est dénommée « obligation à l'oubli ».

### **Article 2**

L'accès à certains sites internet n'est rendu possible aux mineurs qu'après l'obtention d'un permis à naviguer. Celui-ci est délivré par une autorité reconnue au terme d'une épreuve faisant elle-même suite à une formation en ligne sur les dangers d'internet et les moyens de se préserver.

### **Article 3**

Afin de donner davantage de lisibilité aux parents, les sites respectueux et engagés dans la préservation de l'intérêt supérieur des enfants font l'objet d'une labellisation visible sur leur page d'accueil. Un annuaire des sites reconnus garants des droits de l'enfant est accessible en ligne.